

M.

Décision n° 2006-65 du 26 octobre 2006

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3612-1 à R.3634-13 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 23 avril 2006 à l'issue d'une épreuve de la coupe de France de VTT de cyclisme, organisée à Saint-Flour (Puy de Dôme) et concernant M. ;

Vu le rapport du médecin préleveur établi le 23 avril 2006, transmis par télécopie au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 12 mai 2006 ;

Vu la décision du 29 juin 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage – devenu le 1^{er} octobre 2006 l'Agence française de lutte contre le dopage – le 21 août 2006, prononcée par la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. , demeurant à Puget sur Argens (Var) ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 18 août 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 21 août 2006, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier du 21 septembre 2006, reçu le 26 septembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 27 septembre 2006, dont il a accusé réception le 2 octobre 2006, a comparu, accompagné de son entraîneur ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 octobre 2006 ;

Après avoir entendu M. Claude-Louis GALLIEN en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3632-3 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-17 du code du sport : « *Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L.3634-1, L.3634-2 et L.3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L.3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L.3632-2* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française de cyclisme, qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de sa participation à une épreuve de la coupe de France de VTT de cyclisme, organisée à Saint-Flour (Puy de Dôme), le 23 avril 2006, ne s'est pas soumis à ce contrôle ;

Considérant que, par une décision du 29 juin 2006, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage pouvait réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 7 septembre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. _____ ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'est substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, peut également réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des Sports compétents en matière de dopage ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 : « *Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence* » ; que la première réunion du collège de l'Agence a eu lieu le 5 octobre 2006 ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant qu'il ressort, tant des observations écrites du délégué fédéral que du rapport établi par le médecin préleveur, que le numéro du dossard des coureurs devant se soumettre à un contrôle antidopage a été affiché sur le panneau officiel de la

Fédération française de cyclisme, apposé à proximité de la ligne d'arrivée, à l'issue du premier tour de circuit ; que M. n'ayant pas franchi la ligne d'arrivée, son nom a fait l'objet de deux annonces par microphone, demeurées infructueuses ;

Considérant que l'intéressé a expliqué, lors de sa comparution devant l'Agence, avoir connu des problèmes techniques à l'entame du troisième et dernier tour ; que ne pouvant alors plus bénéficier de l'assistance technique, il a tenté de poursuivre la course mais a finalement dû se résoudre à abandonner ; qu'il a ensuite attendu l'arrivée de son entraîneur et qu'ils ont ensemble rejoint à pied l'espace réservé aux équipes ; qu'il a lavé son vélo, s'est changé puis restauré, avant de quitter les lieux de la compétition en compagnie de l'ensemble de ses coéquipiers et de ses dirigeants ; qu'il affirme ne pas avoir vu le panneau d'affichage lors de son passage sur la ligne d'arrivée ni entendu les annonces effectuées par microphone, en raison du bruit ambiant et notamment de la présence d'une fanfare dans le secteur réservé aux équipes ; qu'il ajoute que personne n'est venu lui remettre de convocation et que les organisateurs de la compétition n'ont pas utilisé le numéro de téléphone portable de son responsable d'équipe afin de l'alerter qu'il devait se rendre au local antidopage ; qu'il reconnaît cependant avoir commis une erreur en ne s'assurant pas, par lui-même, avant de partir du lieu de la compétition, qu'il ne devait pas se soumettre à un contrôle antidopage, comme le prévoit pourtant le dernier alinéa de l'article 14 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme ;

Considérant les circonstances de l'affaire, et compte tenu des conditions dans lesquelles le contrôle a été organisé,

Décide :

Article 1^{er} – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prise le 29 juin 2006 à l'égard de M. par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française de cyclisme et au ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.